Autorité Environnementale

# *Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement*

## *Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement eaux usées - eaux pluviales*

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consulté par la personne publique responsable du zonage d'assainissement pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le zonage d'assainissement concerné.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires « *sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce* ».

## Quel dossier à fournir?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra **fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2**. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas composée de la lettre de saisine de l'Autorité environnementale (cf modèle sur internet DREAL PACA) au titre du R122-18 du code de l'environnement et de l'annexe 2 à minima, sera adressée par courriel à :

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

**ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE** ***(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).***
***De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, …) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.***

## Références :

- Décret 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et document ayant une incidence sur l'environnement

Site internet DREAL PACA

•

## Le zonage d'assainissement :

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

## <u>Annexe 1</u> : Procédure d'examen au cas par cas

**Deux mois**

**Saisine de l'autorité environnementale (Ae)** par la personne publique compétente

**Décision positive motivée de l'Ae** = obligation de réaliser une évaluation environnementale

**Décision négative motivée de l'Ae** = pas d'obligation de réaliser une évaluation environnementale

Absence de réponse de l'Ae **=** obligation de réaliser **une évaluation environnementale**

Notification de la décision à la personne publique compétente et publication de la décision de l'autorité environnementale sur son site internet

**Quelques mois**

Si **DECISION POSITIVE ou ABSENCE** de réponse de l'autorité environnementale (Ae) : **réalisation de l'évaluation environnementale** par la personne publique compétente

La personne publique compétente **peut également décider de <u>sa propre initiative</u>** de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cas, elle n'a pas besoin d'interroger l'Ae au titre du cas par cas.

**Saisine officielle de l'Ae sur le projet de zonage d'assainissement pour avis**

## Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

| | |
|---|---|
| Nom et adresse du demandeur : | CC Vallée des Baux Alpilles |
| Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant [1]: | G. BEREZIAT, 04.90.54.54.20 gerard.bereziat@ccvba.fr |

### A. Description des caractéristiques principales du zonage d'assainissement

| **Renseignements généraux** | |
|---|---|
| Personne publique compétente en charge du zonage : | CC Vallée des Baux Alpilles |
| Communes concernées par le zonage :<br>Fournir éléments cartographiques appropriés. | Commune des Baux-de-Provence |

| | |
|---|---|
| S'agit-il d'une création ou d'une révision de zonage d'assainissement (eaux usées et/ou pluviales à préciser) existant ?<br>**Fournir une carte du zonage** | Révision du zonage d'assainissement EU |
| En cas de modification ou de révision de zonage, quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? **Si possible, fournir la carte du précédent zonage** | 2016 |
| La réalisation ou modification du zonage est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? | Oui |
| Votre PLU / carte communale fait-il / elle l'objet d'une évaluation environnementale ? | Le PLU va faire l'objet d'une évaluation environnemenatle |
| Motivation de la réalisation ou de la révision du zonage : | La CC Vallée des Baux Alpilles a décidé de réaliser la mise à jour de son zonage d'assainissement collectif/non collectif datant de 2016. |
| Type de réseau existant (séparatif, unitaire) : | Séparatif |
| Capacité du dispositif de collecte et de traitement (dont STEP) : | STEU dimensionnée pour 4 000 EH |
| Ouvrages de rétention existant : | |
| Dysfonctionnements constatés (débordements, sous-capacité, pollutions...) : | |
| Existence d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) : | SDA 1997 puis mise à jour pour la commune de paradou en 2017 avec une vision sur la station d'épuration intercommunale, procédure de réalisation d'un nouveau SDA à l'échelle du territoire prochainement lancée par la CCVBA |

[1]**ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE** *(donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier).*
*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires…) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

| | |
|---|---|
| Existence de documents de cadrage (SDAGE, SAGE, DTA, SCoT, PLU…), date d'approbation. Ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<br>Comment le zonage prend-til en compte ces documents ?<br><br>Le zonage d'assainissement de la commune est compatible avec les orientations et les prescriptions d'urbanisme et d'environnement de ces différents documents de cadrage. | SDAGE Rhône Méditerranée (2022-2027) applicable à partir du 04/04/2022.<br><br>SCoT Pays d'Arles approuvé le 13/04/2018 et modifié le 26/04/2019.<br><br>PLU en cours d'élaboration. La mise à jour du zonage d'assainissement a pour but de le mettre en adéquation avec le PLU. |

| | |
|---|---|
| Description sommaire de la consistance et des enjeux du zonage<br><br>Le zonage définit à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique, agricole, artisanale et industrielle.<br><br>Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :<br>- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales.<br>- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité.<br>- Prendre en compte le zonage dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements.<br>- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.<br><br>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation...)<br><br>**Fournir une carte superposant le zonage d'assainissement et le zonage du PLU.**<br><br>**Le zonage d'assainissement classe-t-il en ANC des zones bâties ? Si oui, préciser quelles zones (AU, U, Nh...), le règlement du PLU/POS de ces zones, les surfaces, le nombre d'habitations existantes et potentielles par zones, l'aptitude des sols et les filières d'ANC préconisées. Si nécessaire, fournir une cartographie appropriée.**<br><br>**Plus précisément, prévoyez-vous des zones U et/ou AU non bâties en assainissement non collectif ? Quelles sont les surfaces de ces zones et combien d'habitations nouvelles potentielles sont envisagées sur ces zones ?** | Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration. On distingue les zones suivantes :<br>- Les Zones Urbaines UA, UB, UC, et UG ;<br>- Les Zones à Urbaniser AUh ;<br>- Les Zones Agricoles A ;<br>- Les Zones Naturelles N.<br><br>Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :<br><br>- Zone U : Les réseaux d'assainissement devront desservir toute les parcelles de la zone. Ils seront amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée.<br>- Zone AU : Les réseaux d'assainissement seront amenés en limite de zone.<br><br>Aucun batiment situé en zone U et/ou AU ne dispose d'installation d'assainissement non collectif. |

## B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du zonage d'assainissement

| | |
|---|---|
| Estimation de la superficie globale du périmètre du zonage | Territoire communal = 18 km² |

| | |
|---|---|
| Ordre de grandeur de la population du périmètre du zonage | 315 habitants recensés en 2020 (INSEE) |
| Population en assainissement non collectif (ANC) / Nombre d'installations en ANC | 80 installations ANC |
| Bilan du SPANC (nb de contrôle, % ANC aux normes,...) | 28 installations conformes<br>14 installations non-conformes<br>3 absence d'installation<br>35 avis de passage laissés |
| La STEP est-elle aux normes de la directive ERU, si non quelles sont les échéances ? | La station est conforme aux normes actuelles |
| Existe-t-il une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?<br>**Si oui, fournir cette carte**. | Non, il n'existe pas de carte d'aptitude des sols |

| | |
|---|---|
| Zones à enjeux environnementaux recouvertes :<br>– zones de baignade, Non<br>– zone conchylicole, Non<br>– réservoirs biologiques et corridors écologiques Non<br>– zones vulnérable Nitrate, Non<br>– Natura 2000 à proximité, Non<br>– ZNIEFF, Oui<br>– Trame Verte et Bleue (TVB), Non<br>– zones humides, Non<br>– périmètres de captage éloignés/rapprochés... Oui<br>– présence connue d'espèces protégées, si oui préciser lesquelles et les situer Non<br><br>**Fournir des éléments cartographiques appropriés**<br><br>Êtes-vous ou intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ? Non | Natura 2000 - Directive Habitats (SIC) : FR9301594 - Les Alpilles<br>Natura 2000 - Directive Oiseaux (ZPS) : FR9312013 - Les Alpilles<br><br>ZNIEFF Type 2 : 930012400 - Chaîne des Alpilles<br><br>Périmètres de captage :<br>- PPR et PPE des forages des Canonnettes<br>- PPI et PPR des forages des Arcoules<br>- PPI et PPR de la source de Manville<br>- PPR du forage de Flandrin |

## C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le zonage d'assainissement

| | |
|---|---|
| Quelles sont les incidences potentielles du zonage (canalisations, ouvrages hydraulique, …) sur les secteurs à enjeux identifiés ci-avant (ZNIEFF, TVB, zone humide, espèce protégées...) | Les DUP des captages concernés prévoient des prescriptions à respecter à l'intérieur des PPC. A l'intérieur des PPR, sont réglementés :<br>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique.<br>L'implantation des dispositifs d'assainissement non collectifs.<br><br>Les éventuelles futures extensions de réseaux prendront en compte les prescriptions des DUP de captage concernées.<br><br>Le projet de STEU a fait l'objet d'un dossier d'autorisation incluant une étude d'incidences. |

| | |
|---|---|
| **ZONAGE PLUVIAL**<br>Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?<br><br>**ZONAGE PLUVIAL**<br>Des secteurs du territoire sont-ils concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?<br>**Si oui, fournir une carte.**<br><br>**ZONAGE PLUVIAL**<br>Existe-t-il des secteurs où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement...) ?<br>**Si oui, fournir une carte.** | |

| | |
|---|---|
| Recherche d'une réduction de la consommation énergétique des équipements et ouvrages prévus (postes de relèvement, STEP...) | Un projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées commune aux territoires des Baux-de-Provence, de Paradou et de Maussane-les-Alpilles est en cours de réalisation. Ce projet s'inscrit dans une logique d'oprimisation compte tenu des problèmatiques actuelles des STEU notamment la saturation prochaine. La mutualisation permettra également la mise en place d'un traitement teraire utile à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation. Ce projet respectera les normes environnementales et énergetiques des équipements. De plus, une intégration paysagère sera mise en oeuvre. |
| Intégration paysagères des équipements et ouvrages prévus | |
| Niveau d'amélioration attendu par rapport à la situation initiale | |